

Lignes directrices 2026-2027 pour la participation au programme Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers (GEDSI)

Division des soins infirmiers et de la pratique
professionnelle
Ministère de la Santé

Avril 2026

Table des matières

1. Présentation du programme Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers	6
1.1 Le programme Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers	6
1.2 Fonctionnement du programme GEDSI	7
2. Conditions d'admission	8
3. Participer au programme GEDSI	11
3.1 Procédure pour les infirmières et infirmiers	11
3.2 Procédure à l'intention des employeurs	12
4. Utilisation des fonds et informations à communiquer	17
4.1 Processus de financement	17
4.2 Utilisation des fonds	18
4.3 Mise à disposition des fonds	20
4.4 Rapports	20
Annexe A – Ressources	23
Annexe B – Foire aux questions	24

Définitions

Dans le document présentant les lignes directrices du programme Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers (GEDSI), ces termes ont la signification suivante :

Excédentaire au complément d'effectif/surnuméraire : Infirmier ou infirmière en surplus du personnel infirmier requis pour une unité fonctionnant au maximum de sa capacité. Les infirmières ou infirmiers nouvellement diplômés ne doivent pas servir à pallier les pénuries de personnel. Cette disposition s'applique uniquement aux infirmières et infirmiers autorisés (IA) et aux infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA).

Demande de budget : Formulaire qui se trouve sur le [Portail en ligne de la GEDSI](#) et qui est soumis par l'employeur afin de solliciter un financement au titre du programme GEDSI.

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIO) : Organisme directeur pour les infirmières et infirmiers autorisés (IA), les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) et les infirmières et infirmiers praticiens (IP) de l'Ontario, au Canada.

Examen d'autorisation d'infirmières auxiliaires du Canada (EAIAC) : Examen national qui évalue les compétences requises pour devenir infirmiers et infirmières auxiliaires autorisés en début de pratique. Les personnes qui demandent le titre d'IAA auprès de l'OIO doivent réussir l'EAIAC pour pouvoir s'inscrire.

Entente de financement : Entente de paiement de transfert conclu entre le ministère de la Santé (le ministère)/Santé Ontario (organisme relevant du ministère) et un organisme de soins de santé/employeur participant au programme GEDSI. L'entente de paiement de transfert décrit les modalités du financement ainsi que les informations à communiquer. Les établissements de soins de santé de courte durée (hôpitaux) recevront des fonds de Santé Ontario dans le cadre d'une entente à cette fin.

Année de financement : La période commence le 1^{er} avril 2026 et se termine le 31 mars 2027.

Infirmière ou infirmier formé à l'étranger : Infirmière ou infirmier ayant suivi sa formation de base dans un pays autre que le Canada et qui a obtenu son permis d'exercice de l'OIIO au cours des douze derniers mois,

Jumelage : Processus par lequel un employeur offre à l'infirmière ou infirmier admissible un poste dans le cadre du programme GEDSI, et que cette personne accepte le poste dans le Portail en ligne de la GEDSI.

Mentor/Mentorat : Relation de soutien officielle entre deux ou plusieurs infirmières ou infirmiers, susceptible de favoriser l'épanouissement et le perfectionnement professionnels tant des mentors que des mentorés, et de contribuer à la réalisation des objectifs d'apprentissage. Dans le cadre du programme GEDSI, au moins un mentor doit être à la disposition de l'infirmière ou infirmier tout au long de la période de transition à l'exercice. Le ministère recommande que les mentors soient des infirmières ou infirmiers possédant au moins trois à cinq ans d'expérience en soins infirmiers. Tout doit être mis en œuvre pour garantir la permanence du mentorat dans le choix des mentors.

Examen d'autorisation des infirmières et infirmiers du National Council

Licensure Examination (NCLEX-RN) : Examen national qui évalue les compétences requises pour devenir infirmières et infirmiers autorisés en début de carrière. Les personnes qui demandent le titre d'IA auprès de l'OIIO doivent réussir l'examen NCLEX-RN pour pouvoir s'inscrire.

Infirmière ou infirmier nouvellement diplômé : Infirmière ou infirmier qui a obtenu son permis d'exercice auprès de l'OIIO au cours des douze derniers mois, qui a obtenu son diplôme de sciences infirmières au Canada ou à l'étranger qui postule au programme GEDSI ou y participe, conformément aux critères d'admissibilité; infirmière ou infirmier praticien (IP) qui a obtenu son diplôme de formation supérieure de l'OIIO au cours des douze derniers mois.

Portail en ligne de la GEDSI : Site Web permettant de remplir les exigences fonctionnelles du programme de la GEDSI (par exemple, la publication d'offres d'emploi, le jumelage des infirmières et infirmiers avec les employeurs, la soumission des demandes de budget et la production de rapports). Le portail se trouve au <https://www.nursescareerstart.health.gov.on.ca>.

Numéro d'inscription/de permis : Identifiant unique attribué à chaque infirmière et infirmier inscrit auprès de l'OIIO. Ce numéro permet de vérifier le statut d'inscription d'une infirmière ou d'un infirmier sur la page [Find a Nurse](#). Dans le cadre du programme GEDSI, les termes *numéro d'inscription* et *numéro de permis* sont utilisés de manière interchangeable. Ils font spécifiquement référence au numéro associé au certificat d'inscription de l'infirmière ou infirmier, qui atteste de son droit d'exercer dans une catégorie d'inscription donnée.

Fonds de réinvestissement : Financement accordé par le ministère/Santé Ontario aux organismes de soins de santé afin qu'ils investissent dans le personnel infirmier de première ligne en poste et dans leur perfectionnement professionnel. Les fonds de réinvestissement peuvent servir à financer des programmes de mentorat, des formations continues, des stages dans un domaine spécialisé, ainsi que des initiatives visant à soutenir les infirmiers et infirmières formés à l'étranger travaillant en première ligne au sein de l'organisme.

Période de transition : Période d'un an à compter de la date d'entrée en fonction de l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé dans le cadre de la période de transition à l'exercice (douze semaines). L'employeur est ensuite tenu d'intégrer l'infirmière ou infirmier à un poste à temps plein ou équivalent temps plein pendant au moins six mois (26 semaines) au cours de cette période d'un an, à l'issue de la période de transition à l'exercice (douze semaines).

Expert-conseil auprès du personnel infirmier en transition à l'exercice : Expert-conseil désigné au sein de l'organisme, chargé de superviser la période de transition à l'exercice du programme GEDSI et de suivre les progrès des infirmières et infirmiers nouvellement diplômés et de leurs mentors.

Période de transition à l'exercice : Une période de douze semaines durant laquelle le programme GEDSI accorde une aide financière à l'employeur pour la période d'intégration professionnelle de l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé. Cette période comprend l'intégration de l'infirmière ou infirmier au sein de l'organisme de soins de santé, afin de faciliter sa transition à l'exercice et de lui permettre de prodiguer des soins de grande qualité et centrés sur le patient dans un cadre sécuritaire pour tous.

1. Présentation du programme Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers

1.1 Le programme Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers

Le programme Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers (GEDSI), financé par le ministère de la Santé (le ministère), soutient les infirmières et infirmiers autorisés (IA) ainsi que les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) nouvellement diplômés qui ont obtenu leur permis d'exercice auprès de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) au cours des douze derniers mois, ainsi que les infirmières et infirmiers praticiens (IP) nouvellement diplômés ayant obtenu leur diplôme de formation supérieur auprès de l'OIIO au cours des douze derniers mois.

Le programme GEDSI offre aux IA et IAA un emploi temporaire à temps plein, en surplus du complément d'effectif, afin de faciliter leur transition à l'exercice et l'intégration à un poste à temps plein.

Pour les infirmières et infirmiers praticiens, cette offre d'emploi temporaire à temps plein peut soit s'ajouter au complément d'effectif permanent de l'employeur **ou** en faire partie, facilitant ainsi leur transition à l'exercice et leur intégration à un poste à temps plein.

Le programme GEDSI a pour objectif ce qui suit :

- Accompagner les infirmières et infirmiers nouvellement diplômés de l'Ontario dans leur transition à l'exercice.
- Faciliter l'intégration des infirmiers et infirmières au milieu professionnel.
- Favoriser l'accès des infirmières et infirmiers nouvellement diplômés à des emplois à temps plein ou équivalents temps plein.
- Favoriser la planification des effectifs du milieu de la santé au niveau organisationnel.

1.2 Fonctionnement du programme GEDSI

Le Portail en ligne de la GEDSI sert à jumeler les infirmières et infirmiers nouvellement diplômés à des employeurs du secteur de la santé.

(<https://www.nursescareerstart.health.gov.on.ca>)

Le ministère/Santé Ontario accordera aux employeurs une aide financière équivalant à 20 semaines de travail par infirmière et infirmier participant au programme GEDSI soit :

- douze semaines pour la période de transition à l'exercice, durant laquelle l'infirmier ou l'infirmière travaille à temps plein ou un équivalent temps plein;
- huit semaines pour le fonds de réinvestissement destiné au perfectionnement professionnel du personnel infirmier de première ligne en poste. La section 4.2 énumère les options possibles de réinvestissement en soins infirmiers.

Remarque :

Les employeurs peuvent utiliser le fonds de réinvestissement pour prolonger la période de transition, mais ils doivent pour cela présenter une analyse de rentabilité et obtenir l'accord du ministère au préalable. La période couverte par le fonds de réinvestissement ne peut pas être réduite à zéro semaine, car il s'agit d'un élément obligatoire du programme et les employeurs doivent respecter la limite maximale de 20 semaines. Par exemple, un organisme peut prolonger la période de transition à l'exercice à 14 semaines et réduire la période dédiée au fonds de réinvestissement à six semaines, pour un total de 20 semaines. Cependant, les employeurs ne sont pas autorisés à prolonger cette seconde période au-delà de huit semaines.

Les fonds accordés dans le cadre du GEDSI ne peuvent pas servir à la dotation. Les infirmiers et infirmières recrutés pour la période de transition à l'exercice de douze semaines doivent être en surplus par rapport au complément d'effectif permanent d'IA et d'IAA. Pour les IP, leur présence pendant cette période peut soit s'ajouter à l'effectif permanent de l'organisme, soit en faire partie intégrante.

La période de transition à l'exercice doit respecter les exigences minimales énoncées à la section 3.2.

À l'issue de la période de transition à l'exercice (douze semaines), l'employeur est tenu d'intégrer l'infirmière ou infirmier à un poste à temps plein ou équivalent temps plein pendant au moins six mois (26 semaines) dans l'année (douze mois) à compter du début de la période de transition à l'exercice (douze semaines).

La section 3.2 énumère les options possibles de réinvestissement en soins infirmiers.

Veillez consulter l'annexe A pour obtenir une liste de ressources utiles pour les infirmières et infirmiers nouvellement diplômés ainsi que pour les organismes de soins de santé et employeurs participant au programme GEDSI.

2. Conditions d'admission

2.1 Conditions d'admissions des nouvelles infirmières et nouveaux infirmiers

La participation au programme GEDSI est ouverte aux IA et aux IAA qui ont obtenu leur permis d'exercice auprès de l'OIIO au cours de douze derniers mois, ainsi que les IP ayant obtenu leur diplôme de formation supérieur au cours des douze derniers mois

Conditions d'admission pour les infirmiers et infirmières formés au Canada :

- Être titulaire d'un baccalauréat en sciences infirmières ou d'un diplôme en soins infirmiers spécialisés au Canada;
 - les IP doivent avoir un permis d'exercice valide d'IA de l'OIIO et avoir suivi une formation en soins infirmiers spécialisés approuvée par l'OIIO.
- Ne pas avoir exercé en Ontario dans la même catégorie d'emploi (IA, IAA ou IP) que celle du poste convoité dans le cadre du programme GEDSI au cours des six mois précédant la participation.

- Être jumelé à un employeur sur le Portail en ligne de la GEDSI dans les douze mois suivant l'obtention du permis d'exercice de l'OIIO ou du diplôme de formation spécialisé d'IP.
- Être légalement autorisé à travailler à temps plein ou l'équivalent temps plein en Ontario.
- S'engager à accepter un emploi à temps plein ou un nombre d'heures équivalent à temps plein auprès de l'employeur de GEDSI après avoir terminé la période de transition à l'exercice du programme GEDSI.

Conditions d'admission des infirmières et infirmiers formés à l'étranger :

- Avoir suivi une formation en soins infirmiers à l'étranger;
 - les IP doivent avoir un permis d'exercice valide d'IA de l'OIIO et avoir suivi une formation en soins infirmiers spécialisés approuvée par l'OIIO.
- Ne pas avoir exercé en Ontario dans la même catégorie d'emploi (IA, IAA ou IP) que celle du poste convoité dans le cadre du programme GEDSI au cours des six mois précédant la participation.
- Être jumelé à un employeur sur le Portail en ligne de la GEDSI dans les douze mois suivant l'obtention du permis d'exercice de l'OIIO ou du diplôme de formation spécialisé d'IP.
- Être légalement autorisé à travailler à temps plein ou l'équivalent temps plein en Ontario.
- S'engager à accepter un emploi à temps plein ou un nombre d'heures équivalent à temps plein auprès de l'employeur de GEDSI après avoir terminé la période de transition à l'exercice du programme GEDSI.

Les demandes de prolongation de l'admissibilité au programme GEDSI pour l'infirmière ou infirmier inscrit auprès de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) depuis plus d'un an pourront être examinées en cas de circonstances particulières et feront l'objet d'une décision au cas par cas.

Toute demande de prolongation doit être adressée par écrit au ministère (NGGMOHLTC@ontario.ca), avant la date limite d'admission de l'infirmière ou infirmier. Les infirmières ou infirmiers qui ne sont pas inscrits sur le Portail en ligne de la GEDSI avant la date limite d'admission ne pourront pas bénéficier d'une prolongation.

Les congés pris dans le cadre du programme GEDSI (par exemple, maladie, obligations familiales, deuil, service de jury ou en cas de résiliation d'une inscription temporaire) sont soumis aux lois en vigueur (par exemple, *Loi sur les normes d'emploi*), aux conventions collectives ou aux politiques internes de ressources humaines établies par l'employeur.

L'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé doit être titulaire d'un permis d'exercice valide délivré par l'OIIO, de catégorie temporaire ou générale, avant de commencer la période de transition à l'exercice du programme GEDSI.

Les infirmières et infirmiers ne peuvent pas participer à la fois au programme GEDSI et au Programme d'engagement communautaire pour le personnel infirmier (PECPI). Les infirmières et infirmiers ne peuvent faire une demande qu'une seule fois au programme GEDSI. Les infirmières et infirmiers qui n'ont terminé qu'une partie du programme GEDSI ne peuvent pas présenter une nouvelle demande d'admission à ce programme.

2.2. Conditions d'admission des employeurs

Le programme GEDSI est ouvert aux employeurs du milieu de la santé de tous les secteurs, notamment les soins de courte et de longue durée, les soins à domicile, les soins communautaires, la santé mentale, la santé publique et les soins de première ligne, à condition qu'ils s'inscrivent sur le Portail en ligne de la GEDSI.

Pour être admissible, un employeur doit :

- Être un organisme de soins de santé qui emploie des infirmières et infirmiers et dont la prestation de soins infirmiers est financée par le gouvernement de l'Ontario.
- Disposer des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre du programme (par exemple, infrastructures matérielles, formation en soins infirmiers, ou soutien au perfectionnement professionnel et à la gestion).
- S'engager à intégrer les infirmières ou infirmiers à un poste à temps plein ou équivalent temps plein pendant au moins six mois

(26 semaines) dans l'année (douze mois) à compter du début de la période de transition à l'exercice (douze semaines).

Les postes relevant du programme GEDSI ne seront pas financés dans les unités ou les programmes destinés aux employeurs ayant connu des réductions d'effectifs infirmiers au cours de l'exercice financier, ou dans ceux où de telles réductions sont prévues. Cette condition concerne notamment les unités ou les programmes destinés aux employeurs présentant une grande instabilité de personnel.

3. Participer au programme GEDSI

3.1 Procédure pour les infirmières et infirmiers

Pour pouvoir participer au programme GEDSI, l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé doit suivre la procédure décrite ci-dessous.

Étape 1 : S'inscrire sur le Portail en ligne de la GEDSI

L'infirmière ou infirmier doit s'inscrire sur le Portail en ligne de la GEDSI qui se trouve à l'adresse <https://www.nursescareerstart.health.gov.on.ca>, en sélectionnant « Inscrivez-vous dès maintenant ! » dans la section « Personnel infirmier ».

Remarque : Une fois le compte utilisateur créé, il ne sera plus possible de modifier l'adresse électronique. Veuillez vous assurer que l'adresse électronique indiquée lors de l'inscription est la bonne.

Étape 2 : Trouver un employeur sur le Portail en ligne de la GEDSI

L'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé trouvera un employeur sur le Portail en ligne de la GEDSI en suivant les instructions suivantes :

1. Consulter régulièrement la liste des offres d'emploi sur le Portail en ligne de la GEDSI.
2. Postuler aux offres d'emploi publiées dans le registre des emplois pendant la période d'admissibilité de douze mois.

3. Suivre le processus de sélection mené par l'employeur.
4. Accepter une offre d'emploi proposée par un employeur sur le Portail en ligne de la GEDSI.

Après avoir accepté l'offre d'emploi sur le Portail en ligne de la GEDSI, l'infirmière ou infirmier dispose de 72 heures pour annuler et refuser l'offre. Une fois le délai de 72 heures écoulé, l'employeur et l'infirmière ou infirmier auront accepté le jumelage.

Étape 3 : Passer la période de transition à l'exercice

L'infirmière ou infirmier doit passer une période de transition à l'exercice (douze semaines) auprès de l'employeur à un poste temporaire à temps plein, lequel est en surplus de l'effectif permanent d'IA et d'IAA. Pour les IP, leur présence pendant cette période peut être soit en surplus de l'effectif permanent, soit en faire partie intégrante. Pour plus d'informations sur les exigences minimales, veuillez vous reporter à la section 3.2.

L'employeur est tenu d'intégrer l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé à un poste à temps plein ou équivalent temps plein, au sein de son organisme, pendant au moins six mois (26 semaines) dans l'année (douze mois) à compter du début de la période de transition à l'exercice (douze semaines) de l'infirmière ou infirmier.

3.2 Procédure à l'intention des employeurs

Pour pouvoir participer au programme GEDSI, l'employeur doit suivre la procédure décrite ci-dessous.

Étape 1 : S'inscrire sur le Portail en ligne de la GEDSI

L'employeur s'inscrit sur le Portail en ligne de la GEDSI, accessible à l'adresse <https://www.nursescareerstart.health.gov.on.ca>, en sélectionnant « Inscrivez-vous dès maintenant » dans la section « Organismes de soins de santé et employeurs ».

Remarque : Les coordonnées de l'employeur (par exemple, les adresses électroniques) sur le Portail en ligne de la GEDSI doivent toujours être à jour. Le ministère envoie des informations importantes à ces adresses.

Étape 2 : Trouver une infirmière ou un infirmier nouvellement diplômé sur le Portail en ligne de la GEDSI

L'employeur se sert du Portail en ligne de la GEDSI pour se jumeler à une infirmière ou un infirmier nouvellement diplômé en suivant les instructions suivantes :

1. Estimer les possibilités d'emploi à temps plein ou équivalent temps plein pour les infirmières ou infirmiers nouvellement diplômés, au moyen d'une analyse de dotation et des besoins opérationnels réalisée par l'employeur.
2. Publier des offres d'emploi sur le Portail en ligne de la GEDSI.
3. Vérifier que l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé remplit les conditions requises pour participer au programme GEDSI avant d'envisager son embauche (c'est-à-dire vérifier que son numéro d'inscription auprès de l'OIIO est valide, s'assurer que la personne répond aux critères d'admission du programme GEDSI, vérifier qu'elle est légalement autorisée à travailler à temps plein ou l'équivalent temps plein en Ontario, etc.).
4. Mener des entretiens avec les personnes pressenties pour un poste du programme GEDSI (conformément à la procédure d'entretien habituelle de l'employeur).
5. Utiliser le Portail en ligne de la GEDSI pour proposer une offre d'emploi aux infirmières et infirmiers nouvellement diplômés sélectionnés. L'offre d'emploi doit respecter toutes les dispositions applicables de la convention collective.

Après avoir accepté l'offre d'emploi sur le Portail en ligne de la GEDSI, l'infirmière ou infirmier dispose de 72 heures pour annuler et refuser l'offre. Les employeurs ne doivent pas considérer que l'acceptation du poste est définitive avant que 72 heures se soient écoulées.

Le ministère exige que les employeurs consultent le syndicat (le cas échéant) afin de s'assurer que les conditions d'emploi sont respectées, avant de publier des offres d'emploi dans le cadre du programme GEDSI, de soumettre des demandes de budget et d'utiliser les fonds de réinvestissement.

Étape 3 : Demander un financement pour le programme GEDSI auprès du ministère

L'employeur doit solliciter un financement pour le programme GEDSI en soumettant une demande de budget au ministère par l'entremise du Portail en ligne de la GEDSI, dans laquelle il doit présenter ce qui suit :

1. Les modalités de l'offre.
2. Une confirmation indiquant que le syndicat a été consulté (le cas échéant).
3. Un plan indiquant la façon dont les fonds de réinvestissement seront utilisés.
4. La capacité de l'employeur et son intention d'intégrer l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé à un poste à temps plein ou équivalent temps plein pendant au moins six mois (26 semaines) dans l'année (douze mois) à compter du début de la période de transition à l'exercice (douze semaines) de l'infirmière ou infirmier.
5. Une confirmation que l'employeur compte conclure une entente de financement avec le ministère ou Santé Ontario.

Étape 4 : Accorder une période de transition à l'exercice

L'employeur doit organiser une période de transition à l'exercice en milieu clinique pour l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé (douze semaines). Cette période de transition à l'exercice du programme GEDSI doit être en surplus par rapport au complément d'effectif permanent d'IA et d'IAA. Pour les IP, leur présence pendant cette période peut être soit en surplus de l'effectif permanent de l'organisme, soit en faire partie d'une. La période de transition à l'exercice doit s'inscrire dans le prolongement de la formation et de l'expérience acquise en milieu clinique de l'infirmière ou infirmier.

L'employeur doit respecter les exigences minimales suivantes relatives à la période de transition à l'exercice :

1. Prévoir une période minimale de trois à six jours d'intégration générale, afin de permettre à l'infirmière ou infirmier de bien se

- familiariser avec les pratiques, les politiques et les normes de l'organisation.
2. Veiller à ce que l'infirmière ou infirmier se voie attribuer un poste à temps plein ou équivalent temps plein pendant la période de transition à l'exercice (douze semaines).
 3. Veiller à ce que l'infirmière ou infirmier entame la période de transition à l'exercice (douze semaines) au plus tard le 31 décembre de l'année de financement.
 4. Veiller à ce qu'un ou plusieurs mentors soient disponibles pour accompagner l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé et à ce qu'un expert-conseil auprès du personnel infirmier en transition à l'exercice soit désigné et chargé de mettre en œuvre le programme GEDSI et de suivre les progrès de l'infirmière ou infirmier et de son ou ses mentors.
 5. Définir les rôles de l'infirmière ou infirmier, du ou des mentors et de l'expert-conseil auprès du personnel infirmier en transition à l'exercice.
 6. Veiller à ce qu'un plan de formation soit élaboré par l'infirmière ou infirmier et son mentor, avec la contribution l'expert-conseil auprès du personnel infirmier en transition à l'exercice. Le plan de formation doit servir à suivre les progrès de l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé.
 7. Atteindre les objectifs du plan de formation en recourant à diverses stratégies d'apprentissage et méthodes d'enseignement afin de développer les compétences requises dans le domaine ou l'unité où exercera l'infirmière ou infirmier.

L'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé doit pouvoir compter en tout temps sur un mentor, et l'employeur doit tout mettre en œuvre pour assurer la permanence du mentorat dans le choix du ou des mentors désignés. Le ministère recommande que les mentors soient des infirmières ou infirmiers possédant au moins trois à cinq ans d'expérience en soins infirmiers. Le degré d'autonomie dont bénéficiera l'infirmière ou infirmier au contact des patients doit faire l'objet d'une décision conjointe de l'infirmière ou infirmier, de son mentor et de l'expert-conseil auprès du personnel infirmier en transition à l'exercice.

Les infirmières ou infirmiers nouvellement diplômés (IA et IAA) doivent en toutes circonstances être en surplus du complément d'effectif permanent de

l'employeur pendant toute la période de transition à l'exercice. Pour les IP, leur présence pendant cette période peut être soit en surplus du complément d'effectif permanent de l'employeur, soit en faire partie intégrante.

Pour les IA et les IAA uniquement, l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé doit continuer à assumer ses fonctions habituelles en surplus du complément d'effectif, même si l'effectif de l'unité est inférieur à celui prévu (par exemple, l'infirmière ou infirmier ne doit pas remplacer une infirmière de première ligne permanente si celle-ci prend un congé de maladie).

Étape 5 : Intégrer l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé à un poste à temps plein

À l'issue de la période de transition à l'exercice (douze semaines), l'employeur est tenu d'intégrer l'infirmière ou infirmier à un poste à temps plein ou à un poste équivalent temps plein pendant au moins six mois (26 semaines) dans l'année (douze mois) à compter de la date de début de la période de transition à l'exercice (douze semaines).

Cette exigence peut ne pas être appliquée si l'employeur estime que l'infirmière ou infirmier ne possède pas les compétences requises pour prodiguer des soins de qualité dans un cadre sécuritaire pour tous dans le contexte d'exercice concerné, en tenant compte des dispositions applicables de la convention collective.

Le financement sera récupéré auprès de l'organisme si l'infirmière ou infirmier ne passe pas à un emploi à temps plein ou équivalent temps plein pendant au moins six mois (26 semaines) dans l'année qui commence à la date de début de la période de transition à l'exercice (douze semaines), sauf en cas de circonstances particulières rendant cela impossible.

Étape 6 : Utiliser les fonds de réinvestissement

L'employeur doit affecter les fonds de réinvestissement alloués par le ministère ou Santé Ontario au soutien des infirmières et infirmiers de première ligne en poste

ainsi qu'à leur perfectionnement professionnel; la section 4.2 énumère les options de réinvestissement admissibles en soins infirmiers.

4. Utilisation des fonds et production de rapports

4.1 Processus de financement

Le processus de financement du programme GEDSIS est le suivant :

1. Les employeurs sollicitent un financement en soumettant au ministère une demande de budget pour chaque infirmière ou infirmier nouvellement diplômé sur le Portail en ligne de la GEDSI. Les budgets peuvent être soumis jusqu'en décembre 2026. Toutes les demandes de budget doivent être examinées et signées par le représentant syndical (le cas échéant) et le chef principal des soins infirmiers.
2. Le ministère examine toutes les demandes de budget et les approuve ou les rejette conformément aux critères d'admissibilité (chaque demande est soumise à l'approbation finale du ministre de la Santé ou de son représentant).
3. Les employeurs concluent une entente de financement avec le ministère ou Santé Ontario.
4. Le ministère/Santé Ontario verse la totalité des fonds prévus dès que la demande de budget a été approuvée par celui-ci.

Sous réserve de l'approbation du ministère, ce dernier ou Santé Ontario versera aux employeurs une aide financière couvrant 20 semaines pour les infirmières et infirmiers nouvellement diplômés participant au programme :

- douze semaines pour la période de transition à l'exercice, durant laquelle l'infirmier ou l'infirmière travaille à temps plein ou un équivalent temps plein;
- huit semaines pour le fonds de réinvestissement destiné au perfectionnement professionnel du personnel infirmier de

première ligne déjà en poste. La section 4.2 énumère les options possibles de réinvestissement en soins infirmiers.

Le montant du financement sera calculé en fonction du salaire et des avantages sociaux de l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé pour un maximum de 40 heures par semaine (selon le nombre d'heures équivalent à temps plein fixé par l'employeur, par exemple 37,5 heures), comme indiqué dans la demande de budget soumise au ministère. Le nombre d'heures de travail à temps plein doit être compris entre 37 et 40 heures par semaine.

Le ministère remboursera les employeurs par infirmière ou infirmier selon les taux suivants **auxquels s'ajoute un taux fixe de 24 % pour les avantages sociaux** :

Catégorie d'infirmière ou infirmier	Salaire horaire	Salaire horaire, avantages sociaux de 24 % compris
IA	25 \$ à 32 \$	31 \$ à 39,68 \$
IAA	32 \$ à 49 \$	39,68 \$ à 60,76 \$
IP	58,74 \$	72,84 \$

Il incombe aux employeurs de veiller à ce que les infirmières et infirmiers nouvellement diplômés perçoivent un salaire adapté au secteur, établi selon les barèmes négociés entre l'employeur et l'unité de négociation (le cas échéant).

4.2 Utilisation des fonds

Les employeurs doivent utiliser les fonds alloués dans le cadre du programme GEDSI comme suit :

- **Financement de la période de transition à l'exercice des infirmières ou infirmiers nouvellement diplômés** – Les fonds destinés à la période de transition à l'exercice, d'une durée de douze semaines, doivent être affectés au salaire et aux avantages sociaux de l'infirmière ou infirmier. Ces fonds ne peuvent pas être utilisés pour financer les salaires ou les primes des éducateurs et éducatrices auprès du personnel infirmier, des

coordonnateurs et coordonnatrices ou des mentors, ni à des fins similaires.

- **Fonds de réinvestissement** – Les fonds prévus pour le réinvestissement doivent servir à soutenir les infirmières et infirmiers de première ligne en poste et leur perfectionnement professionnel dans l'une des catégories admissibles suivantes :
 - **Programmes de mentorat** : Ces fonds peuvent être utilisés pour financer des programmes de mentorat infirmier. Le financement peut également servir à développer ou à renforcer les capacités de mentorat de l'employeur en formant des infirmières et infirmiers en milieu de carrière afin qu'ils deviennent des mentors efficaces pour les nouveaux diplômés.
 - **Modèle 80-20 pour le personnel infirmier soignant** : Ces fonds peuvent servir à financer des postes de soins infirmiers, dont 20 % du temps est consacré à des activités de perfectionnement professionnel (par exemple, participation à des associations de soins infirmiers, éducation des patients, recherche, formation). Le reste du temps (80 %) est consacré à la pratique clinique.
 - **Stages pour infirmières ou infirmiers expérimentés dans des domaines spécialisés** : Ces fonds peuvent permettre à des infirmières et infirmiers plus expérimentés d'effectuer un stage dans un domaine spécialisé, en surplus du complément d'effectif, afin de les aider à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour pourvoir les postes vacants actuels et potentiels.
 - **Initiatives visant à soutenir les infirmières et infirmiers formés à l'étranger** : Ces fonds peuvent servir à soutenir les infirmières et infirmiers de première ligne formés à l'étranger qui travaillent déjà au sein de l'organisme.
 - **Solutions innovantes** : Ces fonds peuvent servir à financer la création et la mise en œuvre de solutions innovantes, y compris des solutions technologiques, visant à améliorer la prestation des soins afin d'optimiser l'expérience des patients, la transition entre les services et les résultats thérapeutiques.

Les fonds alloués au programme GEDSI ne peuvent pas être utilisés pour financer les primes supplémentaires versées aux mentors, les investissements en capital ou toute autre dépense de ce type.

Le ministère exige que les employeurs consultent leur syndicat (le cas échéant) avant d'utiliser les fonds de réinvestissement.

Tous les fonds GEDSI doivent être dépensés avant le 31 mars de l'année pour laquelle ils ont été alloués, faute de quoi ils feront l'objet d'un recouvrement par le ministère.

4.3 Mise à disposition des fonds

Le ministère/Santé Ontario versera les fonds correspondants comme suit :

- Pour toutes les demandes de budget approuvées, la totalité des fonds applicables sera versée à l'employeur admissible dès réception par le ministère ou Santé Ontario de l'entente de financement signé.

4.4 Rapports

Les employeurs bénéficiant d'un financement au titre du programme GEDSI devront rendre compte de l'utilisation des fonds dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en fonction de l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé.

L'entente de financement définira les modalités d'utilisation des fonds alloués et précisera les informations que l'employeur devra communiquer, notamment la production d'un rapport financier et la remise du certificat du rapport de rapprochement annuel (*Annual Reconciliation Report Certificate, AARC*). Le certificat est un document signé par les responsables du Service des finances de l'organisme de soins de santé (par exemple, la direction générale ou la direction générale des finances) attestant que les rapports financiers finaux du programme GEDSI reflètent les états financiers vérifiés de l'organisme.

Le rapport financier et le rapport du programme devront être validés par la direction générale (signataire de l'organisme employeur), le chef principal des soins infirmiers et le représentant syndical (le cas échéant).

Le ministère exige que les employeurs entretiennent un dialogue permanent avec le représentant syndical (le cas échéant) afin de s'assurer qu'il signe les rapports. Si le représentant syndical ne vérifie pas et ne signe pas le rapport final, il devra en justifier la raison auprès du ministère.

Remarque : À des fins de vérification, les employeurs sont tenus de créer et de tenir à jour des dossiers d'emploi pour chaque participant au programme GEDSI qu'ils embauchent. Les employeurs doivent conserver des documents attestant que le participant est un infirmier ou une infirmière sans expérience professionnelle préalable, et ce, six mois avant sa participation au programme GEDSI. À la demande du ministère, les employeurs sont tenus de fournir des documents relatifs à l'emploi comprenant les informations suivantes pour chaque participant au programme GEDSI :

- Numéro de permis de l'OIIO
- Dates de début et de fin de la GEDSI
- Expérience professionnelle antérieure
- Montant brut versé (salaire et avantages sociaux)

Le ministère procédera à un recouvrement dans les cas suivants :

- défaut d'avoir obtenu l'accord des représentants syndicaux (le cas échéant) avant de participer au GEDSI (remboursement de la totalité des fonds);
- le non-respect des obligations d'offrir une période de transition à l'exercice et d'intégrer l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé à un poste à temps plein ou à un poste équivalent temps plein pendant au moins six mois (26 semaines) dans l'année (douze mois) à compter du début de la période de transition à l'exercice (douze semaines) de l'infirmière ou infirmier (remboursement de la totalité des fonds);
- le fait de ne pas remplir et de ne pas soumettre tous les rapports dûment signés dans les délais fixés par le ministère (remboursement de la totalité des fonds);
- absence de validation par les représentants syndicaux du rapport final (le cas échéant) (remboursement d'une partie (20 %) des fonds).

Des dérogations peuvent être accordées en cas de circonstances particulières et feront l'objet d'une décision au cas par cas.

Besoin d'aide?

Pour toute question concernant le programme GEDSI, veuillez consulter le site http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/hhrsd/nursing/early_career.aspx ou communiquez avec le ministère à l'adresse nggmohltc@ontario.ca.

Annexe A – Ressources

Les ressources suivantes peuvent être utiles aux employeurs et aux infirmières et infirmiers nouvellement diplômés qui souhaitent participer au programme Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers (GEDSI).

1. Registered Nurses' Association of Ontario, RNAO) (association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario) – La RNAO est l'association professionnelle qui représente les infirmières et infirmiers autorisés, les infirmières et infirmiers praticiens ainsi que les étudiants et étudiantes en soins infirmiers de l'Ontario. Sa mission consiste à favoriser une profession infirmière fondée sur les connaissances, à promouvoir des environnements de travail de qualité, à offrir un perfectionnement professionnel d'excellence et à faire progresser des politiques publiques favorables à la santé afin d'améliorer la santé de la population. <http://rnao.ca/>

La RNAO propose deux sites Web consacrés à l'emploi qui facilitent la recherche d'emploi et proposent des services d'orientation professionnelle. Ces sites Web se trouvent ici :

- <http://www.rncareers.ca>
 - <http://careersinnursing.ca/>
2. Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIIO) – L'AIIO est le syndicat qui représente les infirmières et infirmiers autorisés ainsi que les professionnels de la santé exerçant en Ontario. La lettre d'entente de l'AIIO concernant les « postes surnuméraires », disponible en ligne dans la convention collective provinciale (en anglais), peut servir de référence pour la mise en œuvre de la période de transition à l'exercice du programme GEDSI. Le site Web de l'AIIO se trouve à l'adresse : <http://www.ona.org/fr/>

Annexe B – Foire aux questions

1. Qu'est-ce que le programme Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers (GEDSI)?

Le programme GEDSI offre aux infirmières et infirmiers nouvellement diplômés de l'Ontario, y compris ceux et celles qui sont formé(e)s hors de la province ou à l'étranger, un emploi temporaire à temps plein afin de faciliter leur transition à l'exercice. Le programme GEDSI aide les infirmières et infirmiers participants à réussir la transition vers un emploi à temps plein ou équivalent temps plein.

2. Quels changements ont été apportés au programme GEDSI pour l'année 2026-2027 ainsi que pour l'avenir?

Nouveautés du programme GEDSI :

- A. Les infirmières et infirmiers praticiens (IP) peuvent participer au programme GEDSI.
- B. Le critère d'admission voulant que les infirmières et infirmiers n'aient pas été employés à ce titre au cours des six derniers mois a été reformulé comme suit : « ne pas avoir exercé en Ontario **dans la même catégorie d'emploi** (IA, IAA ou IP) au cours des six derniers mois », ce qui permet aux infirmières et infirmiers ayant une expérience récente dans une autre catégorie de participer. Par exemple, si vous postulez en tant qu'infirmière ou infirmier autorisé, vous ne devez pas avoir exercé cette profession au cours des six derniers mois; en revanche, vous pouvez avoir exercé en tant qu'infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé pendant cette période. Ce principe s'applique à toutes les catégories d'emploi (infirmière ou infirmier autorisé, infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé et infirmière ou infirmier praticien).
- C. Le taux des charges sociales, qui s'ajoute au salaire horaire, est désormais fixé à 24 % pour tous les employeurs.

3. Les diplômés issus de programmes de formation en soins infirmiers provenant d'ailleurs (hors de l'Ontario) peuvent-ils participer au programme GEDSI?

Les infirmières et infirmiers nouvellement diplômés au Canada et les infirmières et infirmiers formés à l'étranger qui choisissent de vivre et de travailler en Ontario et dont l'obtention du permis d'exercice délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO), ainsi que les infirmières et infirmiers praticiens (IP) nouvellement diplômés qui ont reçu leur diplôme de formation supérieure de l'OIIO au cours des douze derniers mois peuvent participer au programme GEDSI.

Il incombe aux nouveaux diplômés de s'assurer qu'ils remplissent les conditions légales pour travailler à temps plein ou équivalent temps plein en Ontario. De plus, les employeurs participant au programme GEDSI doivent également s'assurer que l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé remplit les conditions légales pour travailler à temps plein ou équivalent temps plein en Ontario.

4. Combien de temps les postes du programme GEDSI seront-ils disponibles?

Les employeurs admissibles bénéficient d'un financement total de 20 semaines par infirmière ou infirmier participant au programme GEDSI. Ce montant comprend douze semaines destinées à la période de transition à l'exercice des infirmières et infirmiers nouvellement diplômés et huit semaines pour le fonds de réinvestissement destiné au perfectionnement professionnel du personnel infirmier de première ligne déjà en poste.

5. En quoi ma participation au programme GEDSI m'aide-t-elle à trouver un emploi à temps plein?

Le programme GEDSI aide les infirmières et infirmiers nouvellement diplômés à passer à un emploi à temps plein, ou à un équivalent temps plein, en leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires pour prodiguer des soins de grande qualité, centrés sur le patient et dans un cadre pratique sécuritaire pour tous

. En outre, les employeurs participant au programme GEDSI sont tenus d'intégrer les infirmières et infirmiers à un poste à temps plein ou à un poste équivalent temps plein pendant au moins six mois (26 semaines) dans les douze mois suivant la date de début de la période de transition à l'exercice.

Employeur :

6. Comment mon organisation peut-elle participer au programme GEDSI?

Pour participer, les employeurs doivent remplir les conditions suivantes :

1. Réaliser une analyse de dotation et de besoins opérationnels afin d'estimer le nombre de postes à temps plein (ou équivalents temps plein) requis.
2. Obtenir l'accord du syndicat (le cas échéant) avant de participer au programme.
3. S'inscrire au Portail en ligne de la GEDSI et publier les offres d'emploi relatives au programme GEDSI.
4. Mener des entretiens avec les infirmières et infirmiers nouvellement diplômés (conformément à la procédure d'entretien habituelle de l'employeur).
5. Utiliser le Portail en ligne de la GEDSI pour proposer une offre d'emploi aux infirmières et infirmiers sélectionnés.
6. Soumettre une demande de budget au ministère de la Santé (le ministère) par l'entremise du Portail en ligne de la GEDSI, en indiquant ce qui suit :
 - a) les modalités de l'offre;
 - b) une confirmation indiquant que le syndicat a été consulté (le cas échéant);
 - c) un plan indiquant la façon dont les fonds de réinvestissement seront utilisés;
 - d) la capacité de l'organisme et son intention d'intégrer l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé à un poste à temps plein ou à un poste équivalent temps plein pendant au moins six mois (26 semaines).
7. Conclure une entente de financement avec le ministère ou Santé Ontario.
8. Offrir à l'infirmière ou infirmier une période de transition à l'exercice (douze semaines) dans un cadre clinique, à temps plein et en surplus du complément d'effectif permanent d'IA et d'IAA. Pour les IP, leur présence pendant cette période peut être en surplus du complément d'effectif permanent de l'employeur ou en faire partie intégrante.
9. Proposer à l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé un poste à temps plein (ou équivalent temps plein) dans l'année suivant sa date d'entrée dans le

programme GEDSI. L'emploi doit durer au moins six mois (26 semaines), faute de quoi le ministère pourra exiger le remboursement des fonds.

10. Utiliser les fonds GEDSI, notamment la portion destinée aux fonds de réinvestissement, avant le 31 mars de l'année pour laquelle ils ont été alloués, faute de quoi ils feront l'objet d'un recouvrement par le gouvernement de l'Ontario.
11. Soumettre les rapports finaux en ligne, notamment le rapport financier, le rapport de programme et un certificat du rapport de rapprochement annuel (ARRC).

7. Quels employeurs du secteur de la santé sont autorisés à participer au programme GEDSI?

Le programme GEDSI est ouvert aux employeurs du milieu de la santé de tous les secteurs, notamment les soins de courte et de longue durée, les soins à domicile, les soins communautaires, la santé mentale, la santé publique et les soins de première ligne, à condition qu'ils s'inscrivent sur le Portail en ligne de la GEDSI. Pour être admissible, un employeur doit :

1. Être un organisme de soins de santé qui emploie des infirmières et infirmiers et dont la prestation de services infirmiers est financée par le gouvernement de l'Ontario.
2. Disposer des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre du programme GEDSI (par exemple, infrastructures matérielles, formation en soins infirmiers, ou soutien au perfectionnement professionnel et à la gestion).
3. S'engager à intégrer l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé à un poste à temps plein ou équivalent temps plein dans l'année suivant sa date d'entrée en fonction.

8. Comment fonctionne la rémunération des infirmières et infirmiers nouvellement diplômés?

Le ministère/Santé Ontario remboursera les employeurs par infirmière ou infirmier selon les taux suivants auxquels s'ajoute un taux fixe de 24 % pour les avantages sociaux :

Catégorie d'infirmière ou infirmier	Salaires horaires	Salaires horaires, avantages sociaux de 24 % compris
-------------------------------------	-------------------	--

IA	25 \$ à 32 \$	31 \$ à 39,68 \$
IAA	32 \$ à 49 \$	39,68 \$ à 60,76 \$
IP	58,74 \$	72,84 \$

Il incombe aux employeurs de veiller à ce que les infirmières et infirmiers nouvellement diplômés perçoivent un salaire adapté au secteur, établi selon les barèmes négociés entre l'employeur et l'unité de négociation (le cas échéant).

9. Comment les fonds du programme GEDSI seront-ils versés à mon organisation?

Pour toutes les demandes de budget approuvées, la totalité des fonds applicables sera versée à l'employeur admissible dès réception par le ministère de l'entente de financement signé. Les fonds peuvent faire l'objet d'un recouvrement si les dispositions prévues à la section 4.2 des lignes directrices du programme GEDSI ne sont pas respectées.

10. Mon organisation doit-elle garantir à l'infirmière ou infirmier participant un poste à temps plein à l'issue du programme GEDSI?

L'employeur est tenu d'offrir à l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé un poste à temps plein ou un poste équivalent temps plein pendant au moins six mois (26 semaines) dans l'année (douze mois) à compter du début de la période de transition à l'exercice de l'infirmière ou infirmier. Dans le cadre de la procédure de demande de budget, le ministère demandera aux employeurs de démontrer dès le départ qu'ils disposent des moyens et d'un plan permettant de faire passer l'infirmière ou infirmier participant à un emploi à temps plein ou équivalent temps plein dans un délai d'un an à compter de sa date d'entrée en fonction.

11. Que se passe-t-il si, à l'issue du programme, un employeur ne peut pas intégrer l'infirmière ou infirmier participant à un poste à temps plein ou équivalent temps plein?

Les employeurs disposent d'un an, à compter du début de la période de transition à l'exercice de l'infirmière ou infirmier nouvellement diplômé, pour l'intégrer à un poste à temps plein ou équivalent temps plein pendant au moins six mois (26 semaines). Si l'infirmière ou infirmier ne parvient pas à s'adapter en raison de circonstances particulières, le ministère entamera des discussions avec l'organisme afin de déterminer si un délai supplémentaire est nécessaire. Dans d'autres cas où l'infirmière ou infirmier ne parvient pas à s'adapter, l'organisme peut être tenu de rembourser les fonds.

12. Quels avantages le programme GEDSI offre-t-il à mon organisation?

Dans le cadre du programme GEDSI, les employeurs participants bénéficient d'un financement de 20 semaines destiné à faciliter l'insertion professionnelle des infirmières et infirmiers nouvellement diplômés et à soutenir les infirmières et infirmiers de première ligne en poste dans leur perfectionnement professionnel. Le programme GEDSI favorise également la planification des effectifs de santé au niveau organisationnel en encourageant les employeurs à prévoir les besoins en personnel et à créer des postes à temps plein, en fonction d'une analyse de dotation et des besoins opérationnels.

13. Nous sommes situés dans une région éloignée où il est difficile d'attirer des infirmières et infirmiers nouvellement diplômés. En quoi le programme GEDSI va-t-il nous aider?

Le programme GEDSI aide les employeurs en régions rurales et éloignées en leur donnant accès à un vaste bassin d'infirmières et infirmiers nouvellement diplômés au Canada ainsi qu'à des infirmières et infirmiers formés à l'étranger, par l'entremise du Portail en ligne de la GEDSI. Ce portail permet aux employeurs potentiels d'entrer en contact avec un plus large éventail d'infirmières et infirmiers afin de promouvoir leur organisation. Vous pouvez accéder au portail en suivant ce lien :

<http://www.nursescareerstart.health.gov.on.ca>

14. Comment fonctionne le fonds de réinvestissement?

Des fonds de réinvestissement sont mis à la disposition de tous les employeurs participants afin de soutenir les infirmières et infirmiers de première ligne en poste et de favoriser leur perfectionnement professionnel. Les fonds de réinvestissement peuvent servir à financer des programmes de mentorat, des formations continues, des stages dans un domaine spécialisé, ainsi que des initiatives visant à soutenir les infirmiers et infirmières formés à l'étranger travaillant en première ligne au sein de l'organisme.

15. Quels sont les différents types d'initiatives de réinvestissement?

Les employeurs participants peuvent utiliser les fonds de réinvestissement pour soutenir les infirmières et infirmiers de première ligne en affectant ces fonds aux catégories suivantes :

- **Programmes de mentorat** : Ces fonds peuvent être utilisés pour financer des programmes de mentorat interprofessionnel en soins infirmiers. Le financement peut également servir à développer ou à renforcer les capacités de mentorat des employeurs en formant des infirmières et infirmiers en milieu de carrière afin qu'ils deviennent des mentors efficaces pour les nouveaux diplômés.
- **Modèle 80-20 pour le personnel infirmier soignant** : Ces fonds peuvent servir à financer des postes de soins infirmiers, dont 20 % du temps est consacré à des activités de perfectionnement professionnel (par exemple, participation à des associations de soins infirmiers, éducation des patients, recherche, formation). Le reste du temps (80 %) est consacré à la pratique clinique.
- **Stages pour infirmières ou infirmiers expérimentés dans des domaines spécialisés** : Ces fonds peuvent permettre à des infirmières et infirmiers plus expérimentés d'effectuer un stage dans un domaine de spécialité, en surplus du complément d'effectif, afin de les aider à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour pourvoir les postes vacants actuels et potentiels.
- **Initiatives visant à soutenir les infirmières et infirmiers formés à l'étranger** : Ces fonds peuvent servir à soutenir les infirmières et infirmiers de première ligne formés à l'étranger qui travaillent déjà au sein de l'organisme.
- **Solutions innovantes** : Ces fonds peuvent servir à financer la création et la mise en œuvre de solutions innovantes, y compris des solutions technologiques, visant à améliorer la prestation des soins afin d'optimiser l'expérience des patients, la transition entre les services et les résultats thérapeutiques.

16. Si mon organisation dépose une demande de financement, est-il certain que celle-ci sera approuvée?

Le ministère examinera les demandes de budget afin de déterminer si elles répondent aux critères d'admissibilité du programme GEDSI. La priorité est accordée aux demandes qui répondent aux besoins actuels en personnel infirmier. Les employeurs du secteur de la santé seront informés par l'entremise du Portail en ligne de la GEDSI si leur

demande de budget est rejetée. Pour plus d'informations, veuillez consulter les Lignes directrices 2025-2026 pour la participation au programme GEDSI.

17. Je travaille pour une organisation qui possède plusieurs centres. Si j'embauche une infirmière ou un infirmier nouvellement diplômé à temps plein à un centre différent de celui où elle ou il a passé sa période de transition à l'exercice, est-ce que je respecte l'obligation de lui offrir un poste à temps plein?

L'infirmière ou infirmier peut être affecté à un autre centre au sein de la même organisation s'il existe un lien officiel entre les deux endroits (par exemple, un lien juridique) et si tous les autres critères du programme sont remplis. En cas de doute, les employeurs peuvent se renseigner auprès du ministère avant de s'inscrire au programme GEDSI.

18. Le délai d'un an prévu pour la transition des infirmières et infirmiers nouvellement diplômés vers un emploi à temps plein commence-t-il dès le début de leur période de transition à l'exercice ou une fois les douze semaines écoulées?

Le délai d'un an commence dès que l'infirmière ou infirmier entame sa période de transition à l'exercice.

19. Avec qui puis-je communiquer si j'ai des questions ou des problèmes concernant le Portail en ligne de la GEDSI?

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec nous à l'adresse : nggmohltc@ontario.ca.